



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le titre IV, livre V du code de l'environnement et particulièrement les dispositions portant sur les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des pneumatiques usagés.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 29 avril 2002, modifié le 20 juin 2007, à la SAS TRIGONE pour l'exploitation d'une activité de collecte, tri et transit de pneumatiques usagés, au lieu-dit "les deux croix" à Saint-Guen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004, modifié le 25 mai 2005, délivré à la SAS TRIGONE, portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur les départements d'Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor et Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2009 par la SAS TRIGONE, en vue de présenter les modifications intervenues sur le site et celles liées à l'augmentation des capacités de production (mise en place d'un broyeur supplémentaire et création d'une activité de broyage bois et plastiques) ;
- VU la demande d'agrément présentée le 22 février 2010 par la SAS TRIGONE à Saint-Guen, en vue d'effectuer l'élimination (par broyage) des pneumatiques usagés ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2010 par la SAS TRIGONE à Saint-Guen, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés sur les départements du Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor et Morbihan.
- VU l'avis rendu par l'ADEME le 17 mars 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 9 avril 2010 auprès de la SAS TRIGONE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 modifié le 20 juin 2007 nécessite d'être actualisé compte tenu des modifications intervenues sur le site.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne changent pas les conditions d'exploitation des installations.

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux.

CONSIDERANT que les demandes d'agrément présentées par la SAS TRIGONE comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R.543-147 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions réglementaires applicables aux installations de la SAS TRIGONE en tenant compte des modifications intervenues depuis 2007, date des derniers compléments apportés par arrêté préfectoral du 20 juin 2007

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. délais et voies de recours
- Chapitre 1.7. arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. exploitation des installations
- Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.
- Chapitre 2.5. incidents ou accidents.
- Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 Dispositions générales
- Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1. Principes directeurs
- Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
- Chapitre 7.3 Infrastructures et installations
- Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
- Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

- Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
- Chapitre 8.2. Rapport annuel

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 Installation de stockage, tri, transit et broyage des pneumatiques usagés.

Chapitre 9.2 Installations de tri, regroupement, transit et broyage de déchets banals (bois et plastiques)

Chapitre 9.3 Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballage industriels.

Annexe I et II : cahier des charges à l'agrément collecte, tri et regroupement des pneumatiques usagés.

Annexe III : liste des déchets admissibles sur le site de Saint-Guen.

Annexe IV : plan des points des mesures de bruit.

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS TRIGONE, dont le siège social est "Les deux Croix" à Saint-Guen, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de collecte, tri, transit et traitement (broyage) de pneumatiques usagés, déchets de bois et plastiques, situé à la même adresse. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications apportées aux actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 et 20 juin 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté-type 98Bis.C et 1530 et l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique 2260 sont incluses dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 installations soumises à agrément.

Article 1.1.4.1 agrément pour la collecte des pneumatiques usagés.

La SAS TRIGONE, agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises TRIGONE et LUDOVIC LE GALL, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, sur les départements des Côtes-d'Armor, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère. La SAS TRIGONE effectue uniquement les opérations de ramassage des pneumatiques sur les départements du Morbihan (applicable à compter du 1 janvier 2011 sous réserve de la signature d'un contrat avec ALIAPUR) , de l'Ille-et-Vilaine (applicable à compter du 1 janvier 2011 sous réserve de la signature d'un contrat avec ALIAPUR) et du Finistère.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 3 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La SAS TRIGONE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionné aux annexes I et II du présent arrêté. Cette obligation s'impose également à toutes les entreprises associées ou liées au bénéficiaire de l'agrément par contrat.

La SAS TRIGONE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants au contrat liant au producteur de pneumatiques ou aux organismes cités ci-dessus ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

La SAS TRIGONE doit faire parvenir au préfet le renouvellement des engagements des producteurs ou des organismes créés (conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement) dans un délai d'un mois avant leurs échéances, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

La SAS TRIGONE est tenue de transmettre au plus tard le 31 mars de l'année en cours (pour l'année civile précédente) au préfet de département et à l'ADEME, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

Article 1.1.4.2 agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés.

La SAS TRIGONE, agissant en qualité de mandataire du groupement des entreprises TRIGONE et LUDOVIC LE GALL, est agréée pour l'élimination (broyage) des pneumatiques usagés.

La capacité de traitement (broyage) est limitée à 23000 tonnes par an. Les pneumatiques proviennent des régions Bretagne et Pays-de-la-Loire et de la Manche.

La SAS TRIGONE tient à jour un registre ou tout document équivalent, sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation:

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés.
- le type de pneumatiques usagés reçus.
- la quantité admise (en tonnes).
- la date d'admission.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.
- la période à laquelle la fin du traitement (broyage) est constatée.

La destination des broyats (quantité, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation) fait l'objet d'un enregistrement.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 3 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La SAS TRIGONE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants au contrat liant au producteur de pneumatiques ou aux organismes cités ci-dessus ou à des tiers pour l'exécution des opérations d'élimination.

La SAS TRIGONE est tenue de transmettre au plus tard le 31 mars de l'année en cours (pour l'année civile précédente) au préfet de département et à l'ADEME, la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004, relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

Article 1.1.4.3 agrément pour les déchets d'emballages

Au titre du code de l'environnement, article R.543.71, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- plastiques et composites (codes 15 01 02 et 15 01 05) à raison de 500 tonnes/an
- bois -palettes (code 15 01 03) à raison de 10000 tonnes/an

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85%.

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport -négoce -courtage de ces mêmes déchets d'emballages .

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc, plastiques et de bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ (la quantité entreposée est égale à 23 300 m ³ dont 9 400 m ³ de pneumatiques usagés entiers et plastiques ; 12 600 m ³ de broyats de pneumatiques ; 1 200 m ³ de bois ; 100 m ³ de plastiques).	AUTORISATION
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (le volume maximal annuel de broyage est de 33 500 tonnes par an dont 23 000 t/an de pneumatiques ; 10 000 t/an de bois).	AUTORISATION
1530.2	Stockage de bois, papiers, cartons, la quantité stockée étant comprise entre 1000 m ³ et 20000 m ³ . (La quantité stockée est égale 1200 m ³).	DECLARATION
2260.1	Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100kw et 500kw. (la puissance du broyeur pour le bois est égale au total à 136 kw).	DECLARATION
2661.2.a	Emploi, réemploi de matières plastiques, par des opérations mécaniques (broyage), la quantité traitée étant supérieure à 20 tonnes par jour. (la quantité traitée est égale à 90 tonnes par jour (80 tonnes par jour de pneumatiques usagés et 10 tonnes par jour de plastiques).	AUTORISATION (activité autorisée par arrêté préfectoral du 29 avril 2002 modifié le 20 juin 2007)

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées pour l'exploitation sont situées sur la commune de Saint-Guen et portent sur les parcelles cadastrales : (surfaces égales à 34185m²)

-section ZD n° 1, 2 et 115.

-section ZB n° 139 et 145.

Les parcelles cadastrales section ZD n° 117 et 119 appartiennent à la SAS TRIGONE mais ne sont pas exploitées. Elles doivent conserver un aspect agricole ou présenter un caractère vierge d'occupation humaine. La surface de ces parcelles est égale à 23755m².

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 57940m² (seule une surface de 34185m²est autorisée à être exploitée).

Les bâtiments représentent une surface de 2520 m².

Le tonnage maximal de déchets transitant sur le site est égal à 35 500 tonnes par an:

Désignation du déchet	Rubrique ICPE	Quantité maximale stockée en tonnes	Flux annuel maximal en tonnes
<u>Pneumatiques usagés</u>	98 bis.C 167 A	9 400 m ³ (pneumatiques entiers et plastiques broyés en big-bag). 12 600 m ³ de broyats (pneumatiques broyés) soit un volume total de 22 000 m ³	25000
<u>Bois</u>	1530 2260	1 200 m ³	10000
<u>Plastiques</u>	98 bis.C 2661	100 m ³	500

Les déchets autorisés à être stockés et traités sur le site de la SAS TRIGONE à Saint-Guen, sont ceux répondant à la liste jointe en annexe III au présent arrêté.

Tout déchet non mentionné est strictement interdit.

Les matériels de broyage présents sur le site comprennent:

- un broyeur de pneumatiques (puissance de 2 x 110kw).
- un broyeur pour le bois (puissance 136kw).
- un broyeur pour le plastiques (puissance 2x 75kw).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

<p>Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :</p> <p>Prévention de la pollution de l'eau Prévention de la pollution de l'air Gestion des déchets</p>	<p>Livre V, titre IV du code de l'environnement.</p> <p>arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.</p> <p>arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.</p> <p>arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p>
<p>Prévention des nuisances</p>	<p><u>Bruit</u> :</p> <p>Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibration</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration. non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau publique	2800m ³

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (hormis ceux liés aux eaux sanitaires) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées domestiques , eaux usées industrielles (refroidissement et lubrification des broyeurs) et eaux pluviales.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques : fosse septique de 4000 litres et filtre à sable.
- eaux de refroidissement et de lubrification : réserve d'eau et bassin de confinement de 470m3.
- eaux pluviales : réserves d'eau de 470m3 et 500m3.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Eaux pluviales.

Les eaux pluviales transitent par :

- pour les surfaces concernées par les voiries nord : un débourbeur séparateur (capacité de 65 litres par secondes) puis bassin de régulation de 500m3.
- pour les autres surfaces du site : deux débourbeur-séparateurs (capacité de 1,5 litres par seconde et 5 litres par seconde) et un bassin d'orage de 470m3.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront être confinés dans le bassin d'orage et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et eaux de refroidissement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	5

Les eaux usées industrielles (refroidissement et lubrification) doivent respecter les valeurs de rejets du tableau ci-dessus.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement de l'établissement

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées dans des installations spécifiquement autorisées (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit et regroupement des déchets produits par l'établissement dans le cadre de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place:

-un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.

-un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, la quantité de déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants ».

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôle au titre de la réglementation métrologique.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible:	60 dB(A)	55 dB(A)

Les valeurs de bruit du tableau 6.2.2 sont les valeurs maximales admissibles pouvant être atteintes en limite de propriété sous réserve stricte qu'elles permettent le respect des émergences visées au tableau 6.2.1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au tableau 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3. protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 7.3.4. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1. organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Réentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent 1 poteau-incendie délivrant un débit respectif de 60m³/heure et deux bassins de 470m³ et 500m³.

Ce poteau-incendie est situé à moins de 100 mètres du site. La capacité de 970m³ (au total) des deux bassins doit être disponible en permanence. Un bassin est équipé d'une conduite plongeante de 200mm permettant une mise en place rapide des moyens de secours pour les pompiers.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ces bassins sont communs avec les bassins de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.8. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Afin de maintenir le confinement des eaux, ces bassins sont équipés de vannes d'isolement. Pour le bassin équipé également d'une pompe de relevage, la mise en route de cette pompe doit pouvoir être annihilée, par une intervention rapide et simple.

Un volume de 970m³ est maintenu disponible en permanence.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales et eaux de refroidissement

Une mesure sera réalisée 4 fois par an sur chacun des points de rejets. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui sera communiqué préalablement.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe IV au présent arrêté, indépendamment d'autres points particuliers que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.2. rapport annuel.

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation, transmis chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées.

Ce rapport précise:

- La situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- Les opérations menées en matière de protection de l'environnement durant l'année écoulée.
- Les flux de déchets, leur provenance et leur filière de traitement ou valorisation

Titre 9 - dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1. installation de stockage, tri, transit et broyage des pneumatiques usagés.

Article 9.1.1 stockage.

Le stockage des pneumatiques usagés après tri (pneu à destination de rechapage ou recyclage) est effectué l'intérieur d'un bâtiment couvert réalisé en matériaux dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales seront :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare -flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'une ferme -porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. A défaut de respecter ces caractéristiques, l'exploitant fournira les justificatifs permettant de s'assurer que les dangers (incendie) n'ont pas de conséquences aggravantes sur le temps d'évacuation des personnels présents dans le bâtiment et à proximité immédiate. Des dispositifs additionnels pourront être installés (détecteurs reliés à une alarme sonore et visuelle) afin d'alerter les personnel.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les zones de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyats) sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme -porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les zones extérieures de stockage des bennes et différents déchets admissibles sur le site seront réalisées comme indiqué dans le dossier d'autorisation modifié, en réservant entre elles des accès de largeur suffisante pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers dans les divers secteurs de l'établissement, en cas d'incendie et de manière à limiter les risques de propagation d'incendie.

En particulier les broyats seront stockés dans des cases séparatives en béton présentant les caractéristiques suivantes:

- hauteur du stockage limitée à 3 mètres.
- mur amovible en béton de hauteur de 2 mètres.
- espacement de 2 mètres minimum entre chaque cases de stockage (la surface d'une case est de 200m² maximum).
- espacement minimal de 7 mètres entre chaque zone de 6 cases.

Le dépôt de ferrailles ne devra pas dépasser 50 m³.

Article 9.1.2 broyage des pneumatiques usagés.

Le broyage des pneumatiques usagés ne doit pas générer d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Chapitre 9.2 installation de tri, de regroupement, de transit et de broyage des déchets banals (bois et plastiques)

Article 9.2.1 liste des déchets admis.

Les déchets admis sont ceux visés à l'annexe du présent arrêté.

Article 9.2.2 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées après leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets (producteur et identification du déchet).
- numéro du bordereau de suivi (en cas de déchets dangereux).
- l'immatriculation du camion et l'identification du transporteur.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre doit pouvoir être disponible en permanence et être présenté, en cas de demande, à l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3.circulation

Des voies internes de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 9.2.4.dimensionnement des aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage de bois est réalisé sur une surface de 450m² maximum. La hauteur du stockage est de 3 mètres maximum. Cette surface est délimitée par un mur amovible en béton de 2 mètres de hauteur. Les broyats de bois sont stockés dans 8 bennes (maximum) de 30m³ chacune.

Le stockage des plastiques est réalisé sur une surface de 200m² maximum. La hauteur du stockage est égale à 3 mètres maximum. Cette surface est délimitée par un mur amovible en béton de 2 mètres de hauteur. Les broyats de plastiques sont stockés dans 50 big-bags (maximum) de 2m³ chacun.

Article 9.2.5.formation.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

Article 9.2.6.propreté.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 9.2.7.pesage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 9.2.8.acceptation des déchets.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.2.9 sortie des déchets.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.10 transport des déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sujets à risque d'envol doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 9.2.11 procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Un registre de ces incidents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.12 dératisation.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en tant que de besoin.

Article 9.2.13 élimination des déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.14 broyage du bois et plastiques.

Le broyage de bois et plastiques ne doit pas générer d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

**CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES
LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES ET LES
DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Article 9.3.1 contrat et cession des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 9.3.2 contrat et cession des déchets

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes de contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Titre 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Titre 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT GUEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS TRIGONE.

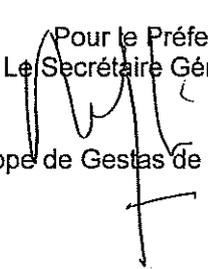
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS TRIGONE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Titre 12 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspectrice des Installations Classées,
Le Maire de SAINT GUEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS TRIGONE, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 24 JUILLET 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas de Lespérour

Annexe I : Cahier des charges – Ramassage des pneumatiques.

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.
Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe II : Cahier des charges – Regroupement et tri des pneumatiques.

Article 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.
Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 4

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 5

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 4 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 4 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe III et annexe IV jointes ci-après.

La liste suivante est établie conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement (décret codifié N°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets). Elle prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles de transiter sur le site. Tout déchet non mentionné sera interdit.

Activité	CATEGORIE ET NATURE DES DECHETS ADMIS ET CODE CED	
	DECHETS DE BOIS	
Broyeur bois	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
	03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
	15 01 03	Emballages en bois
	Bois, verre et matières plastiques (déchets de construction)	
	17 02 01	Bois
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	
	19 12 07	Bois
	Fractions collectées séparément	
	20 01 38	Bois
	DECHETS DE PLASTIQUES	
Broyeur Plastiques	Déchets agricoles et provenant des IAA	
	01 02 04	Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages
	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
	07 02 13	Déchets plastiques
	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
	16 01 19	Matières plastiques
	Bois, verre et matières plastiques (déchets de construction)	
	17 02 03	Matières plastiques
	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	
	19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
	Fraction collectée séparément	
20 01 39	Matières plastiques	

TRIGONE - SAINT GUEN

	PNEUMATIQUES USAGES	
Broyeur Pneumatiques	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	
	16 01 03	Pneus hors d'usage

ANNEXE ~~IV~~



Vue aérienne de la commune de SAINT GUEN

RD36

TRIGONE

Entreprise
BERTHO

Centre Bourg de
SAINT GUEN